

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 31/07

19 avril 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-444/05

*Aikaterini Stamatelaki / NPDD Organismos Asfaliseon Eleftheron Epangelmation (OAE)*

### **L'EXCLUSION ABSOLUE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

*Un système d'autorisation préalable ou la définition de barèmes de remboursement pourrait être plus respectueux des principes du droit communautaire*

M. Dimitrios Stamatelakis, établi en Grèce, était assuré auprès de l'Organismos Asfaliseos Eleftheron Epangelmation (organisme d'assurance des professions libérales), qui a succédé au Tameio Asfalisesos Emboron (caisse d'assurance des commerçants). Il a été hospitalisé à deux reprises en 1998 dans l'établissement de soins privé London Bridge Hospital, au Royaume-Uni et a payé 13 600 GBP pour cette hospitalisation. Le remboursement de ces frais lui a été refusé au motif que, selon la loi grecque<sup>1</sup>, les frais d'hospitalisation dans des établissements de soins privés situés à l'étranger ne sont remboursés que s'ils concernent des enfants âgés de moins de 14 ans.

Après son décès, son épouse et héritière, Mme Aikaterini Stamatelaki a agi devant le Dioikitiko Protodikeio Athinon (tribunal administratif de première instance d'Athènes), qui a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si la législation grecque est conforme aux principes du Traité en matière de libre prestation de services.

La Cour rappelle tout d'abord que le droit communautaire laisse intacte la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale : en l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire, il appartient à chaque État membre de déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit communautaire, notamment le principe de la libre prestation des services. Celui-ci comporte l'interdiction pour les États membres d'introduire ou

<sup>1</sup> Arrêté n° 35/1385/1999 du ministre du Travail et des Assurances sociales, portant règlement relatif à la branche santé de l'organisme d'assurances des travailleurs indépendants (FEK 1814 B).

de maintenir des restrictions injustifiées à l'exercice de cette liberté dans le domaine des soins de santé.

Ensuite, elle remarque qu'un citoyen qui reçoit des soins dans un établissement public ou dans un établissement privé conventionné, situé en Grèce, n'a aucun frais à régler en cas **d'hospitalisation** alors qu'il doit les régler et que ceux-ci ne lui sont pas remboursés lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement privé situé dans un autre État membre. Par ailleurs, **les frais d'hospitalisation d'urgence** dans un établissement privé non conventionné en Grèce sont remboursés au patient alors que tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une hospitalisation d'urgence dans un établissement privé situé dans un autre État membre.

Pour la Cour, il est évident qu'**une telle réglementation décourage, voire empêche, les patients de s'adresser aux services hospitaliers établis dans les États membres autres** que ceux de l'État membre au régime duquel ils sont affiliés et constitue ainsi une restriction à la libre prestation de services.

Une telle réglementation peut-elle être objectivement justifiée ?

La Cour juge que **le caractère absolu de l'interdiction** (sous réserve des enfants âgés de moins de 14 ans) **n'est pas adapté tant aux objectifs** de maintien de la capacité de soins ou de la compétence médicale sur le territoire national, que de la sauvegarde de l'équilibre financier du régime national de sécurité sociale.

Au contraire, **des mesures moins restrictives et plus respectueuses de la libre prestation des services pourraient être envisagées** tel un régime d'autorisation préalable respectant les exigences du droit communautaire ou encore la définition de barèmes de remboursement.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES DE EL EN FR IT*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Affaire C-444/05](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*